

COMPTE-RENDU

COMMISSION PRODUITS ET APPLICATIONS

18 juin 2026

Membres présents	Société
Amina Otmane	CONFORMAT
Anne Caffin	ROSSOW GROUP
Anne Eberlein	ADEKA
Clara Giraud	BARENTZ
Fabrice Debant	BRENNTAG
Eléonore Blanchard Bousquet	IMCD
Elodie Harscoet	IMCD
Fanny Letexier	IMCD
Guillaume Potier	GIE-OCS
Helene Bron	DKSH
Jérôme Touzeau	BARENTZ
Joaquim Pires	DKSH
Julide Yuksel	IMCD
Julie Soulié	AZELIS
Karine Desert	AZELIS
Karine Grand-Perret	STOCKMEIER
Linda Devay	DOUSSELIN
Lisa FalgaronE	AMI-INGREDIENTS
Lucas Armengol	ALMIMET
Lucie Detante	CHARBONNEAUX
Magali Brochard Terral	OMYA
Magdalena Kuras	IMCD
Mailene Ristagno	ISNARD
Marc Huang	SAFIC-ALCAN
Marie-Aline Maire	DKSH
Matthieu Chareyre	SOCOSUR
Mélanie Filancia	DKSH
Cécile Molveaux	GACHES
Nathalie Goffart	CONFORMAT
Vanessa Nocquet	EXTRUPLAST
Olivier Robbe	MIEUXA
Pierre-Philippe Beghin	ADEKA
Sabrine Dami	DKSH
Sebastien Lajeune	ARDEA GROUPE
Stéphane Artus	CALDIC
Sylvie Dhainaut	DKSH
Tehea Tautu	STOCKMEIER
Vanessa Rivera	CHARBONNEAUX
Wendy lynan	BARENTZ
Yohan Ferdinand	IMCD
Abdelaziz Chadi	(UFCC)

COMPTE-RENDU

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour proposé a été approuvé sans modification.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA PRECEDENTE REUNION

Le compte-rendu de la commission Produits & Applications du 4 décembre 2025 a été approuvé sans modification.

PROCHAINES DATES DES PROCHAINES COMMISSIONS

Prochaines dates des commissions Produits & Applications

- ✓ Jeudi 24 septembre 2026 (commission uniquement en présentiel ; congrès annuel de l'UFCC)
- ✓ Jeudi 3 décembre 2026

Sujets abordés lors de la commission

- **Rappel de confidentialité**

L'usage de tout outil d'enregistrement ou d'IA est strictement interdit lors des réunions UFCC. Un compte-rendu conforme au règlement intérieur est fourni par l'UFCC.

1) Classification harmonisée du Talc

Contexte :

EUROTALC représente quatre producteurs couvrant environ 95 % de la production européenne.

Le RIVM (Pays-Bas) a proposé en avril 2023 une classification Carc. 2 et STOT RE 1. Le RAC a adopté en septembre 2024 un avis plus strict, publié en juillet 2025 : Carc. 1B et STOT RE 1, sans voie d'exposition désignée.

Position d'EUROTALC et situation :

L'association estime que l'avis ne satisfait pas aux exigences du CLP, conteste l'interprétation des critères de cancérogénicité et le recours au « case-by-case », et demande une justification explicite de la Commission au regard de la sécurité juridique et de la non-discrimination.

EUROTALC demande la mise en attente de la classification jusqu'à l'examen de la QBA et à la clarification PSLT/surcharge pulmonaire, ainsi qu'un second avis du RAC sur les données humaines, animales et le « case-by-case ».

La Slovaquie, l'ACEA, le CEPE, l'EFPIA et l'industrie de la santé ont questionné la classification. L'ECHA considère l'avis du RAC comme robuste. La France a signalé son intérêt pour l'aspect PSLT et l'Autriche a interrogé l'usage antérieur du « case-by-case ».

Étape	Échéance présentée	Point de suivi
CARACAL-58	Juillet 2026	Poursuite des échanges techniques et politiques.
Décision finale / consultation	T4 2026	Consultation CARACAL quatre semaines avant l'adoption formelle.
OMC/TBT et examen Conseil/Parlement	T1 2027	Suivi de la procédure d'adoption.
Publication JOUE / application	T2 2027 / T4 2028	Délai de conformité annoncé : 18 mois.

2) EUDR

Principe de champ.

Le règlement s'applique aux **produits explicitement énumérés à l'Annexe I**, fabriqués après le 29 juin 2023 à partir de bovins, cacao, café, palmier à huile, caoutchouc, soja ou bois, puis mis sur le marché, mis à disposition ou exportés. La quantité n'est pas un critère d'exclusion : tout produit listé contenant un produit de base en cause est couvert, quelle que soit la quantité.

Ajustements proposés par la Commission :

Exclusion des produits/composants en bambou, du courrier, des échantillons et produits de test ; maintien des exceptions relatives aux emballages, déchets, produits d'occasion et codes « ex ». Sont également indiqués hors champ certains cuirs et peaux de bovins ainsi que les pneumatiques rechapés ou usagés.

Les inclusions proposées portent sur le café soluble (CN 2101 11) et le savon à base d'huile de palme.

Rôles dans la chaîne d'approvisionnement :

Rôle	Définition / qualification
Opérateur (en amont)	Met sur le marché des produits concernés ou les exporte, à l'exclusion des opérateurs en aval.
Opérateur en aval	Met sur le marché ou exporte des produits fabriqués à partir de produits déjà couverts par une DDS ou une déclaration simplifiée.
Commerçant	Met des produits concernés à disposition sur le marché sans être opérateur ni opérateur en aval.
Micro/petit opérateur primaire	Personne physique ou micro/petite entreprise établie dans un pays à faible risque, mettant sur le marché ou exportant sa propre production.

Répartition des obligations :

Opérateurs en amont	Opérateurs en aval et commerçants
Exercer la diligence raisonnable : collecte d'informations, évaluation du risque, atténuation du risque, puis DDS.	Pas d'obligation d'exercer eux-mêmes la diligence raisonnable ni de déposer une DDS, sous réserve des préoccupations étayées.
Soumettre la DDS dans le Système d'Information avant importation, mise sur le marché ou exportation, lorsqu'elle est requise.	Collecter, conserver et transmettre les données fournisseurs, le numéro de référence DDS ou l'identifiant de déclaration simplifiée.
Inclure la référence DDS dans la déclaration en douane et la communiquer au premier opérateur en aval.	La vérification systématique de la diligence amont n'est pas requise ; une allégation dûment motivée doit reposer sur des informations objectives et vérifiables.

3) Règlement (UE) 2026/405 relatif aux détergents et agents de surface) :

Périmètre de la révision. :

Le texte couvre la biodégradabilité, le phosphore, les microorganismes, les essais sur animaux, le DPP (passeport produit numérique), l'IDS ('Ingredients Data Sheet'), l'étiquetage physique et numérique, la recharge, les nouvelles obligations des opérateurs économiques, la surveillance du marché, les sanctions et la législation secondaire.

Les critères existants applicables aux agents de surface sont conservés, tandis que le DPP, la recharge, les microorganismes et l'IDS structurent les principaux changements.

Étiquetage physique et numérique :

- Étiquette obligatoire pour tous les détergents :

Ceci comprend les informations de l'Annexe V, partie A, les instructions d'utilisation, les précautions nécessaires – y compris pour les usages I&I – et l'UFI sur l'étiquette de tous les détergents.

Des règles spécifiques s'appliquent aux conservateurs, aux allergènes et au dosage.

- Informations devant rester physiques :

Ceci comprend le nom et les coordonnées du fabricant/importateur, le nom commercial du produit, ainsi que les éléments de traçabilité (par exemple numéro de lot ou de type).

- Étiquette numérique :

L'accès devra être assuré via un support de données devront être disponibles pendant dix ans à compter de la mise sur le marché. Certaines informations pourront être exclusivement numériques. La recharge relève d'un régime spécifique.

Fiche de données ingrédients (IDS) :

Régime actuel	Régime futur présenté
Nom du détergent et du fabricant ; ingrédients ajoutés intentionnellement selon quatre classes de concentration.	Nom/dénomination commerciale du détergent, UFI, fabricant, usage prévu et toutes les substances ajoutées intentionnellement selon cinq bandes : ≥ 25 –<100 ; ≥ 10 –<25 ; ≥ 1 –<10 ; $\geq 0,1$ –<1 ; > 0 –<0,1.
Sous-ensemble de la fiche d'information sur les ingrédients à rendre disponible en ligne.	Ajout, le cas échéant, des microorganismes intentionnellement incorporés ; pH ou justification de son indisponibilité ; spécimen de l'étiquette. Obligation de publication en ligne du sous-ensemble supprimée.

Législation secondaire à suivre :

Sujet	Instrument	Échéance
DPP : supports de données, standards et acteurs habilités à créer, accéder et mettre à jour.	Acte d'exécution	Non spécifiée
Méthodologie d'évaluation des risques pour nettoyants microbiens.	Acte délégué	23 sept. 2028
Étiquetage numérique : exigences spécifiques, solutions IT et moyens alternatifs.	Acte délégué	1 oct. 2028
Biodégradabilité : critères/méthodes pour films et polymères dans les films.	Acte délégué	23 mars 2029
Biodégradabilité : substances organiques ≥ 10 % m/m hors eau.	Acte délégué	23 ars 2031

4) Règlement cosmétique

Contexte :

À la suite du « fitness check » de 2018, la Commission a établi une liste de 28 PE potentiels utilisés en cosmétique. Depuis 2020, l'industrie soumet des dossiers de sécurité qui ont été évalués par le SCCS.

- Liste A : évaluation et gestion du risque finalisées
- Liste B : la plupart des dossiers restent en cours.

Substances CMR :

L'Omnibus (cosmétique) demeure annuel : intégration au règlement cosmétique des substances classées CMR l'année précédente, avec interdiction par défaut sauf dérogation. Les Omnibus (cosmétiques) I à VIII ont conduit à des intégrations, restrictions ou interdictions. L'Omnibus IX est annoncé comme finalisé et l'Omnibus X est en préparation.

Pipeline signalé :

Ce qui est en cours englobe notamment le talc, plusieurs ingrédients parfumants, le chlorure d'argent, l'éthanol – potentiellement selon la voie orale –, l'huile essentielle d'arbre à thé avec un processus de dérogation en cours, et le fluorure de sodium.

Synergie avec l'Omnibus VI (chimie) :

Thème	Proposition présentée
Art. 14	Processus formel d'ajout de nouveaux matériaux aux listes positives des annexes du CPR.
Art. 15	Révision du régime d'interdiction/dérogation CMR ; suppression du critère « food law » ; NCS exemptées lorsque leurs constituants sont CMR mais avec un avis favorable du SCCS obligatoire.
Art. 16	Notification nanomatériaux : suppression de notifications duplicatives, issue encore à déterminer.
Art. 22 / 33	Suppression des rapports annuels de surveillance de marché par les États membres et du glossaire UE des noms d'ingrédients d'étiquetage.
Vente en ligne	Informations d'étiquetage à fournir sur le site, hors numéro de lot et date d'expiration de l'article 19.

Le dossier est en trilogue Commission/Parlement/Conseil. Le résultat était annoncé comme difficile à prédire, avec une issue attendue pour l'été 2026 et une publication du texte final possiblement fin 2026, sous réserve de retard.

Évaluation du règlement cosmétique :

Étape	Calendrier présenté
Entretiens ciblés avec les parties prenantes	T4 2026
Résultats attendus	Début 2027
Rassemblement des éléments de l'évaluation d'impact	Mi-2027
Évaluation d'impact et Scrutiny Board	Fin 2027
Proposition de règlement révisé	Début 2028
Procédure législative / publication	Jusqu'à début 2029 / mi-2029

La classification CMR du peroxyde d'hydrogène a été retirée.

Abdelaziz Chadi a proposé de faire un questionnaire fournisseurs relatif à la restriction REACH sur les microplastiques. Cette proposition a été acceptée.

5) Règlement (UE) 2019/1148 – précurseurs d'explosifs

Évaluation :

Les travaux ont pris du retard en raison de la survenue d'autres sujets prioritaires pour l'UE et le rapport reste au stade de projet ; son adoption est annoncée avant fin 2026.

Vérification à la vente :

Des propositions à la Commission ont visé davantage de proportionnalité et de flexibilité, notamment un contrôle annuel pour les clients récurrents.

Article 3(13) – « règle de 1 % » (et moins de 6 ingrédients) :

Le schéma proposé prévoit une concentration (A) en dessous de laquelle la substance serait hors champ ($\leq A$ % m/m, hors champ), puis un autre seuil de concentration (B) où si $> A$ % à $\leq B$ % m/m le précurseur serait réglementé mais non restreint, puis $> B$ % m/m, précurseur restreint.

Prochaines étapes :

La réunion SCP (Standing Committee for Precursors) est annoncée les 17 et 18 novembre 2026.

Les contributions sectorielles attendues doivent documenter l'impact administratif, les seuils, la forme de l'information dans la chaîne d'approvisionnement et la faisabilité opérationnelle.

La prochaine réunion de la Commission Produits & Applications se déroulera uniquement en présentiel le jeudi 24 septembre 2026 de 9h30 h à 12h.